Mairie de CHAUX
Territoire de Belfort

N° 49/2023

Objet : Réglementation temporaire de circulation : arrêté portant obligation de tenir en laisse les chiens sur la voie publique

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;
- le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 et l'article R622-2 ;
- le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.211-27 ;

CONSIDERANT

- que le nombre d'incidents est en augmentation ;
- que le nombre de chiens non tenus en laisse sur la voie publique, aux abords du bassin est en augmentation ;
- le manque de civisme de certains maîtres d'animaux ;
- qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents.

ARRETE

Article 1-: A compter du 28 septembre 2023, il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls et sans maître ou gardien. Dans l'ensemble de l'espace urbanisé de la commune, tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces publics doit être impérativement tenu en laisse comme définis sur la carte jointe en annexe au présent arrêté.
Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Gendarmerie de GIROMAGNY
- Conseil Départemental de BELFORT

Fait à CHAUX, le 26 septembre 2023
P/Le Maire, l'Adjoint
Jean-Luc DEVILLONI

MAIRIE DE CHAUX TERRITOIRE DE BELFORT